

PROJET EXPÉRIMENTAL
DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE
DE PROGRAMMES DE FORMATION
DE COURTE DURÉE MENANT À
L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES
(AEP)

GUIDE DE GESTION

**Groupe de coordination sur le
développement et la mise en œuvre
d'attestations d'études professionnelles**

2006-06-22

PRÉAMBULE

Ce guide de gestion se veut un document d'encadrement de l'expérimentation en cours sur le développement et la mise en œuvre de programmes de formation de courte durée au secondaire menant à l'AEP.

C'est un document à caractère évolutif, élaboré conjointement par des représentants des commissions scolaires, d'Emploi-Québec et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS), membres d'un *groupe de coordination* mis en place pour assurer la réalisation de cette expérimentation.

De nouvelles versions de ce document seront produites et diffusées ultérieurement au fur et à mesure du déroulement de l'expérimentation.

Ce document et ses annexes sont disponibles sur le site Internet de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : <http://www.inforoutefpt.org/aep/>

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction.....	1
B. Cadre législatif.....	2
C. Principes.....	3
D. Caractéristiques de l’attestation d’études professionnelles.....	4
1. Définition de l’AEP	4
2. Durée de la formation	5
3. Conditions d’admission à la formation.....	5
E. Processus de gestion des programmes d’études professionnelles menant à l’AEP	6
1. Identification et estimation des besoins de formation	6
2. Traitement d’une demande de financement pour le développement d’un programme d’études.....	10
3. Conception et production d’un programme d’études	11
4. Accréditation du programme à la sanction AEP	11
5. Financement et codification des programmes d’études menant à l’AEP	12
6. Sanction des études, dossier de l’élève, déclaration des activités et des clientèles	15
F. Actualisation et révision des programmes d’études menant à l’AEP.....	17

ANNEXES

- A. Mandat du *Groupe de coordination*
- B. *Code de pratiques* convenu entre les commissions scolaires
- C. Cadre d'élaboration de programmes menant à une attestation d'études professionnelles (AEP) (8 mai 2003)
- D. Processus de gestion des programmes d'études menant à l'AEP
- E. Avis d'intention de développement d'un programme d'études
- F. Étude de pertinence – questions à couvrir
- G. Fiche de transmission d'une demande d'avis à Emploi-Québec
- H. Paramètres de financement – Proposition
- I. Formulaire de bilan annuel des activités
- J. Documents de sanction et de relevé des compétences (spécimens)
- K. Documents de sanction et de relevé des compétences (guide)
- L. Formulaire de requête de documents de sanction et de relevé des compétences
- M. Liens et contacts utiles pour information et transmission des documents

A. INTRODUCTION

En avril 2002, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS) et la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), ont convenu d'expérimenter un projet visant à permettre aux commissions scolaires de développer et de mettre en œuvre des programmes de formation de courte durée menant à une sanction d'études décernée par les commissions scolaires.

Cette volonté d'expérimenter le développement et la mise en œuvre de programmes d'études de courte durée a été entérinée, par le gouvernement et par les acteurs du marché du travail, par l'inclusion, au *Plan d'action* de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, de la mesure suivante :

« Les établissements publics d'enseignement disposeront des marges de manœuvre nécessaires pour répondre rapidement et avec souplesse aux besoins régionaux de formation de la main-d'œuvre. Cette responsabilisation visera, principalement :

- l'expérimentation, à compter de 2002-2003, de programmes de formation professionnelle qualifiants de courte durée au secondaire, à l'intention des personnes en situation de recyclage, de réorientation ou de perfectionnement dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée; ces programmes seront élaborés par les commissions scolaires sous la supervision du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport et en collaboration avec Emploi-Québec et les acteurs du marché du travail.

Tant au secondaire qu'au collégial, les formations de courte durée seront dotées de balises claires de la part du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et ces normes seront l'objet d'un suivi attentif ».

Les représentants de la FCSQ et du MELS ont convenu de confier à un *Comité mixte MELS-FCSQ sur la formation professionnelle* le mandat d'assurer l'expérimentation de cette nouvelle sanction d'études locale pour des programmes de formation professionnelle de courte durée au secondaire. Ce Comité mixte MELS-FCSQ a mis en place un *Groupe de coordination* composé de représentantes et de représentants des commissions scolaires, d'Emploi-Québec et du MELS. Leur mandat est précisé à l'annexe « A ».

B. CADRE LÉGISLATIF

Le développement et la mise en œuvre d'une nouvelle sanction d'études menant à l'*attestation d'études professionnelles* (AEP) s'inscrivent dans les limites permises par l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique* qui s'énonce comme suit :

« La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études menant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa ».

Le Comité mixte MELS-FCSQ sur la formation professionnelle a convenu que :

- « L'attestation de capacité », inclut l'appellation « attestation d'études professionnelles » (AEP).
- L'utilisation de l'appellation « attestation d'études professionnelles » (AEP) est réservée aux commissions scolaires. La FCSQ a réalisé les démarches juridiques nécessaires pour avaliser cette appellation réservée.
- L'accréditation d'un programme d'études à l'appellation « AEP » est accordée par les représentants des commissions scolaires et de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) membres du Groupe de coordination.
- Les services d'aide financière aux études du MELS ne s'appliquent pas.
- Le MELS accorde un soutien technique et financier à l'expérimentation de l'AEP et, plus particulièrement, au développement des programmes d'études menant à l'AEP.
- Le financement de la dispensation de la formation en lien avec ces programmes d'études doit provenir de toute autre source que le MELS : Emploi-Québec, entreprises, comités sectoriels de main-d'œuvre, autres ministères et organismes, individus référés ou non par un employeur.

C. PRINCIPES

Le Comité mixte MELS-FCSQ sur la formation professionnelle et Emploi-Québec ont convenu que le développement de programmes d'études menant à l'*attestation d'études professionnelles (AEP)* doit respecter les principes suivants :

1. Répondre à des besoins du marché du travail

Les programmes d'études doivent permettre de répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre dans des secteurs où se présentent des besoins de main-d'œuvre spécialisée et dans des secteurs en émergence.

L'implication des partenaires du marché du travail et des organismes spécialisés dans l'identification et l'estimation des besoins de main-d'œuvre et de formation de la main-d'œuvre est essentiel à la réalisation d'un projet de développement de programme d'études.

Parmi ces organismes spécialisés, citons notamment Emploi-Québec et les Comités sectoriels de main-d'œuvre.

2. Favoriser l'unicité des programmes d'études par la concertation entre les commissions scolaires et avec leurs partenaires

Le regroupement de commissions scolaires en consortiums ou en chantiers de travail sera privilégié tout au long de l'expérimentation en cours. Cependant, une commission scolaire devrait être identifiée pour assurer la maîtrise d'œuvre d'un projet.

3. Offrir des formations qualifiantes et transférables

Le caractère « qualifiant » se reconnaît :

- par la validation des compétences du programme vis-à-vis de la situation de travail ou des tâches à réaliser au regard d'un poste de travail;
- par la nouvelle reconnaissance d'études (AEP) à laquelle conduit le programme;
- par la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires.

Le caractère « transférable » englobe tout autant la possibilité d'une mobilité au sein d'une entreprise que le mouvement vers un autre employeur du même secteur d'activité.

4. Réserver l'accès à cette formation aux adultes

Les conditions générales d'admission à l'AEP en préciseront les limites (voir le point « D » portant sur les caractéristiques de l'AEP).

5. S'harmoniser à l'offre de formation professionnelle et technique existante

Les programmes d'études doivent être élaborés pour répondre à des besoins de la main-d'œuvre et de main-d'œuvre auxquels les programmes officiels du MELLS ne répondent pas.

Cela n'exclut pas que, pour des raisons spécifiques à une région, une commission scolaire puisse répondre à des besoins du marché du travail par de la formation adaptée ou sur mesure sans qu'il y ait une sanction officielle par l'AEP.

6. Utiliser l'expertise reconnue pour le développement et la mise en œuvre des programmes d'études

Le développement d'un programme d'études menant à l'AEP doit être réalisé par une commission scolaire détenant une autorisation permanente pour le DEP ou l'ASP du même domaine de formation. À défaut de cette autorisation permanente, la commission scolaire maîtresse d'œuvre doit avoir un accord écrit avec la commission scolaire autorisée la plus proche.

Afin de concrétiser l'engagement des commissions scolaires à respecter ces principes, celles-ci ont adopté, en mars 2004, un *Code de pratiques* portant sur les thèmes suivants : transparence, pérennité de la concertation, recours à l'expertise existante, constance dans la qualité de l'offre de service et équité entre les commissions scolaires. Un exemplaire de ce *Code de pratiques* est présenté à l'annexe « B » du présent guide.

Certaines des modalités de fonctionnement convenues dans ce *Code de pratiques* sont intégrées à la section « E » du processus de gestion de l'AEP.

D. CARACTÉRISTIQUES DE L'ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)

1. Définition de l'AEP

Un programme d'études menant à l'AEP est un plan de formation de courte durée menant à l'exercice d'un métier principal, d'un métier connexe au métier principal ou d'une spécialité. Un tel programme d'études peut également porter sur l'une des fonctions constituant un métier principal (voir le glossaire à la fin du cadre d'élaboration de programme présenté à l'annexe « C » du présent guide).

L'*attestation d'études professionnelles* (AEP) est une reconnaissance d'études émise par une commission scolaire pour un programme d'études accrédité par les représentants des commissions scolaires et de la *Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)* membres du *Groupe de coordination*.

Un programme d'études menant à l'*attestation d'études professionnelles* (AEP) :

- doit permettre l'acquisition d'un ensemble de compétences visant l'exercice de tâches spécialisées reliées à un poste de travail;
- doit être défini par compétences;
- doit être généralement composé, pour au moins 60 % des compétences visées, de modules de formation provenant intégralement de programmes d'études menant au DEP;
- peut permettre la poursuite d'études vers le DEP.

2. Durée de la formation

Tout programme d'études menant à l'AEP doit généralement comporter un minimum de 240 heures et un maximum de 720 heures de formation.

Un module de formation inclus dans un programme menant à l'AEP doit comporter au moins 15 heures, un maximum de 120 heures de formation et totaliser un multiple de 15 heures.

3. Conditions d'admission à la formation

Est admissible à un programme menant à une AEP, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu au moins les unités de 3^e secondaire ou l'équivalent en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique
ou
avoir obtenu une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS)
ou
avoir réussi le test de développement général avec ou sans préalable spécifique (TDG);
- avoir 18 ans ou plus
ou
satisfaire aux normes d'admissibilité de la *Mesure de la formation de la main-d'œuvre* d'Emploi-Québec;
- satisfaire aux conditions d'admission spécifiques du programme d'études, s'il y a lieu.

E. PROCESSUS DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MENANT À L'AEP

Le *Groupe de coordination* a convenu d'un processus de gestion des programmes d'études menant à l'AEP. Ce processus a pour objectifs de :

- préciser le rôle des différents intervenants aux différentes étapes d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme d'études;
- préciser les attentes du *Groupe de coordination* au regard de la présentation d'une demande de financement pour le développement d'un programme d'études, de son traitement et de l'accréditation à accorder à un programme développé.

Ces étapes du processus de gestion sont les suivantes :

1. Identification et estimation des besoins de formation;
2. Traitement des demandes de financement pour le développement de programmes d'études;
3. Conception et production d'un programme d'études;
4. Accréditation d'un programme d'études à la sanction AEP;
5. Financement et codification des programmes;
6. Sanction des études, dossier de l'élève, déclaration des activités et des clientèles.

L'annexe « D » jointe au présent guide présente les étapes du processus de gestion des programmes et les rôles des différents partenaires et organismes ministériels qui y sont associés.

1. Identification et estimation des besoins de formation

Cette première étape du processus de gestion regroupe trois actions pour les commissions scolaires :

- Transmission au *Groupe de coordination* d'un avis d'intention de développement de programmes d'études;
- Réalisation d'une étude sur la pertinence de développer un programme d'études menant à l'AEP;
- Présentation au MELS d'une demande de financement pour le développement d'un programme d'études menant à l'AEP.

1.1 Transmission au *Groupe de coordination* d'un avis d'intention de développement de programmes d'études

L'avis d'intention s'inscrit dans les principes de transparence et de concertation convenus par les commissions scolaires dans le Code de pratiques. Il vise à permettre à toute autre commission scolaire et à tout

organisme partenaire de signifier son intérêt à collaborer au projet ou à émettre des commentaires sur l'intention de la commission scolaire d'élaborer un programmes d'études dans le domaine identifié par l'avis d'intention.

La commission scolaire initiatrice d'un projet doit remplir le formulaire « Avis d'intention de développement d'un programme d'études » (annexe « E ») et le transmettre au *Groupe de coordination* à l'adresse suivante :

Monsieur Robert Goyer
Consultant à la FCSQ
1100, rue Ducas
LaSalle (Québec) H8N 3E6
Courriel : robert.goyer@csmb.qc.ca
Téléphone : (514) 855-4500 poste 7497
Télécopieur : (514) 364-6228

La FCSQ s'assurera de diffuser cet avis d'intention à toutes les commissions scolaires alors qu'Emploi-Québec fera de même dans son réseau.

Les commissions scolaires intéressées à collaborer ou à réagir doivent le signifier à la commission scolaire qui a initié l'avis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la transmission de l'avis d'intention.

Les directions régionales d'Emploi-Québec sont invitées à formuler des commentaires sur l'avis d'intention à l'intérieur du même délai. Ces commentaires seront adressés à la direction régionale d'Emploi-Québec située sur le territoire de la commission scolaire qui a initié le projet. Cette direction régionale assurera les liens avec la commission scolaire s'il y a lieu. Elle sera également invitée à informer la direction centrale d'Emploi-Québec qui fera les liens avec le Groupe de coordination au besoin.

1.2 Réalisation d'une étude sur la pertinence de développer un programme d'études menant à l'AEP

Contenu de l'étude de pertinence

Essentiellement, l'étude de pertinence vise à fournir des données et des recommandations ayant trait à la pertinence d'élaborer un programme d'études menant à l'AEP. Ces données préciseront notamment les besoins de formation relatifs à l'exercice du métier ou du poste de travail visé par l'étude.

De manière opérationnelle, l'étude de pertinence est à prédominance qualitative plutôt que quantitative et doit fournir des réponses à un ensemble de questions portant sur les principaux aspects suivants :

- sur le métier ciblé et sa définition;
- sur l'emploi relié à ce métier;
- sur l'état actuel de la formation qui prépare à l'exercice du métier;
- sur les interrelations existantes entre les formations disponibles et le métier ciblé;
- sur les alternatives de solution, la pertinence d'une formation et les impacts probables sur l'organisation de cette formation.

L'annexe « F » du présent guide décrit les principales questions à couvrir pour chacun des aspects identifiés ci-dessus.

Réalisation de l'étude de pertinence

Le contexte local ou régional dans lequel évolue une commission scolaire ne permet pas à celle-ci de répondre seule aux objectifs de ce type d'étude, particulièrement sur les données quantitatives pouvant être requises. Il est aussi fortement recommandé aux commissions scolaires :

- de s'associer entre elles en vue de former un consortium;
- de réaliser les recherches requises en collaboration avec Emploi-Québec ou avec des partenaires du marché du travail : Comités sectoriels, entreprises;
- de s'informer et d'utiliser les études et analyses de métiers ou de situation de travail existantes et disponibles au MELS, à Emploi-Québec, dans les comités sectoriels de main-d'œuvre, etc.

Toute étude de pertinence doit inclure de l'information sur le marché du travail pour le métier ciblé. Cette information peut résulter d'un avis produit par Emploi-Québec régional et, s'il y a lieu, par d'autres organismes, notamment les comités sectoriels de main-d'œuvre (et la Commission de la construction du Québec pour les métiers pouvant être associés à un métier régi par celle-ci).

La commission scolaire qui aura initié un projet soumettra une demande d'avis à sa Direction régionale de la planification d'Emploi-Québec à l'aide du formulaire « Demande d'avis à Emploi-Québec ». Celui-ci est présenté à l'annexe « G » de ce guide. Emploi-Québec produira un avis en lien avec le marché du travail pour la profession visée par le projet.

Dans le cas où Emploi-Québec émet un avis négatif, la commission scolaire peut poursuivre sa démarche et présenter une demande de financement au MELS pour le développement du programme. Le MELS tiendra compte de l'avis lors de l'analyse de la demande de financement. La commission

scolaire peut aussi assurer l'autofinancement du développement d'un programme d'études. L'avis négatif d'Emploi-Québec sera tout de même considéré lors de la demande d'accréditation du programme.

1.3 Présentation au MELS d'une demande de financement pour le développement de programmes menant à l'AEP

La demande de financement pour un développement de programmes d'études transmise au MELS par une commission scolaire (*commission scolaire maîtresse d'œuvre*, s'il s'agit d'un regroupement de commissions scolaires) contient les éléments suivants :

- L'étude de pertinence décrite à la section précédente incluant notamment l'information sur le marché du pour le métier ciblé;
- L'avis régional d'Emploi-Québec et de tout autre partenaire du marché du travail s'il y a lieu;
- La présentation détaillée des coûts prévus pour le développement du programme;
- L'identification du responsable du projet et l'approbation du projet par une personne en autorité à la commission scolaire.

Par ailleurs, il est recommandé de joindre tout autre renseignement pertinent à la compréhension du projet ou permettant de confirmer l'intérêt et la participation des entreprises tel que les lettres ou les ententes de partenariat convenues et signées avec la direction des entreprises concernées. Ces lettres ou ententes doivent préciser clairement :

- l'intérêt évident des entreprises ou des partenaires socio-économiques pour l'embauche ou le maintien de personnes qui réussiront les objectifs de ce programme;
- les retombées ou avantages dont les entreprises pourraient bénéficier;
- leur participation respective dans le développement du programme ou dans sa mise en œuvre.

Tous les projets soumis aux fins de financement doivent être transmis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport **exclusivement par courrier électronique** à l'attention de :

Monsieur Louis Bernier
Direction de la formation continue et du soutien
Téléphone : (418) 646-1557
Courriel : louis.bernier@mels.gouv.qc.ca

2. Traitement d'une demande de financement pour le développement d'un programme d'études

Le MELS transmet l'étude de pertinence à la direction centrale d'Emploi-Québec pour la production d'un avis complémentaire et assure l'analyse des projets sur la base des critères suivants :

- le respect du cadre de gestion convenu dans le présent guide;
- l'étude de pertinence sur le besoin de formation d'une main-d'œuvre spécialisée;
- les avis d'Emploi-Québec (régional et complémentaire) et, s'il y a lieu, des autres partenaires du marché du travail;
- les avis des unités concernées au MELS;
- un avis du *Groupe de coordination*, s'il y a lieu;
- l'intérêt suscité par le projet auprès des entreprises.

La Direction de la formation continue et du soutien du MELS informera la commission scolaire et le Groupe de coordination de la décision prise sur l'acceptation ou le refus d'un projet.

Le montant du financement accordé par le MELS pour le développement d'un programme d'études menant à l'AEP est établi à partir des critères suivants :

- l'analyse de l'estimé du coût des travaux présenté par la commission scolaire;
- l'ampleur des travaux de développement à réaliser (nouveau programme, adaptation);
- le nombre de compétences à élaborer et le nombre de celles pouvant provenir d'un DEP ou d'une ASP;
- le nombre de commissions scolaires concernées dans le projet.

Le montant **maximal** accordé à titre de soutien au développement d'un programme d'études menant à l'AEP est de **30 000 \$**. Ce montant couvre les dépenses reliées à l'ensemble du processus de gestion des programmes d'études professionnelles menant à l'AEP.

Par ailleurs, lorsqu'un montant est accordé pour le développement d'un programme, le MELS pourra également accorder un soutien financier pour

couvrir les dépenses associées aux rencontres et aux activités de concertation entre les commissions scolaires d'un même consortium ou d'un chantier de travail.

Le financement additionnel **maximum** accordé par le MELS à une *commission scolaire maître d'œuvre* pour la concertation entre un **minimum de trois commissions scolaires sera de 5 000 \$**.

Pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement du MELS pour le développement d'un programme menant à l'AEP, les produits du développement de ce programme doivent être acheminés à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'allocation des sommes par le ministère. Passé ce délai, le MELS se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

Le MELS pourra exiger des pièces justificatives pour la subvention allouée. S'il s'avérait que l'allocation accordée n'avait pas servi aux fins prévues, le MELS se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

3. Conception et production d'un programme d'études

Voir le **Cadre d'élaboration de programmes menant à une attestation d'études professionnelles (AEP)** (annexe « C »).

4. Accréditation du programme à la sanction AEP

La phase d'accréditation à la sanction AEP d'un programme d'études a pour objectif de s'assurer :

- du respect des principes convenus dont l'unicité des programmes et leur caractère qualifiant et transférable;
- du respect de l'approche par compétence prônée pour le développement de ces programmes d'études.

Aux fins d'accréditation, les produits de l'élaboration d'un programme menant à l'AEP incluent notamment :

- le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu;
- le programme d'études incluant notamment les renseignements suivants :
 - l'identification du métier auquel vise le programme d'études;
 - le libellé sommaire de l'objectif de formation poursuivi par le programme;
 - les conditions d'admission générales et spécifiques au programme d'études;

- la liste des compétences et leur durée.
- la matrice des objets de formation;
- les objectifs opérationnels du programme;
- l'harmonisation du programme avec d'autres programmes menant à une sanction d'état (DEP ou ASP). S'il y a lieu, cette harmonisation prendra la forme d'un tableau précisant, pour chacune des compétences du programme, celles qui sont identiques à celles d'un programme menant au DEP ou à une ASP et les équivalences auxquelles donne droit le programme menant à l'AEP;
- un rapport de validation par le milieu du travail pour la pertinence du programme et par le milieu de l'éducation pour la cohérence, l'applicabilité et l'harmonisation du programme.

Des gabarits pour la rédaction d'un programme d'étude sont rendus disponibles aux commissions scolaires par le MELS. Ces gabarits assurent une uniformité dans la présentation de l'information sur un programme d'études. Il n'a aucun caractère prescriptif. Ces gabarits sont transmis, sur demande seulement, en communiquant avec monsieur Louis Bernier dont les coordonnées sont précisées à l'annexe « L » du présent guide.

La transmission électronique des documents à Monsieur Louis Bernier, du MELS, est essentielle à un traitement rapide des demandes d'accréditation.

Les représentants des commissions scolaires et de la Fédération des commissions scolaires au *Groupe de coordination* ont la responsabilité d'accréditer les programmes d'études à la sanction AEP à l'aide d'avis des autres partenaires au *Groupe de coordination*.

La FCSQ informera la commission scolaire (*commission scolaire maîtresse d'œuvre* s'il y a lieu) et le Groupe de coordination de la décision prise sur la demande d'accréditation du programme.

Dans le cas où le développement d'un programme d'études pouvant mener à l'AEP a été financé par une autre instance que le MELS, il doit faire l'objet d'une demande d'accréditation selon les mêmes règles que celles décrites précédemment (dépôt de l'étude de pertinence, du rapport de l'AST, du programme d'études et du rapport de validation).

5. Financement et codification des programmes d'études menant à l'AEP

5.1 Paramètres de financement de l'AEP

Dans le cadre de l'expérimentation en cours, il a été convenu que le financement de la dispensation de la formation en lien avec l'AEP doit provenir de toute autre source que le MELS.

Sur cette base, le *Groupe de coordination* a convenu des modalités applicables au financement de l'AEP qui s'inspirent de celles en vigueur

dans le cadre de l'Annexe opérationnelle de l'Entente MELS-MESS sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes.

Ces modalités s'énoncent comme suit :

- À chaque programme d'études menant à l'AEP correspond un coût unique applicable à toute commission scolaire qui le dispensera.
- Ce coût de base est présenté sous forme de « coût par ETP » (équivalent temps plein basé sur 900 heures d'enseignement par année) et regroupe les catégories de dépenses suivantes : les ressources humaines (RH), les ressources de soutien (RS), les ressources matérielles (RM), le mobilier, appareillage et outillage (MAO) et l'encadrement administratif (ADM).
- Généralement, pour tout programme menant à l'AEP, un lien de référence doit être établi par la commission scolaire avec un programme menant au DEP ou à l'ASP. Ce lien peut servir également de référence pour l'établissement des paramètres financiers du programme menant à l'AEP. Un guide d'organisation spécifique pour le RM et le MAO de l'AEP devra être élaboré par la commission scolaire advenant le cas où les paramètres du DEP ne s'avèrent pas pertinent ou justifié.
- Il appartient à la commission scolaire maître d'œuvre d'un projet de convenir et de proposer au *Groupe de coordination* les coûts de formation applicables à un programme d'études menant à l'AEP. Elle doit également démontrer la pertinence des paramètres financiers proposés pour un programme d'études et préciser le nombre d'élèves (moyen et maximum) appliqué pour la proposition de coûts.
- Dans le cas d'un programme d'études où la commission scolaire ou le *Groupe de coordination* ne peuvent pas établir de lien de référence avec un programme menant au DEP ou à l'ASP, la commission scolaire devra élaborer et déposer un guide d'organisation physique justifiant les paramètres financiers proposés pour ce programme au regard du RM et du MAO ainsi qu'un argumentaire justifiant ceux proposés pour le RH et le RS.
- Toute proposition d'une commission scolaire pour des paramètres financiers doit être présentée à l'aide du formulaire « Paramètres de financement – Proposition » (annexe « H ») et transmise aux coordonnées suivantes :

Monsieur Robert Goyer
Consultant à la FCSQ
1100, rue Ducas
LaSalle (Québec) H4H 1Y9
Courriel : robert.goyer@csmb.qc.ca
Téléphone : (514) 855-4500 poste 7497
Télécopieur : (514) 364-6228

- Il est convenu que le MELS produira un avis à l'intention d'Emploi-Québec et de la FCSQ sur toute proposition de paramètres financiers soumise par une commission scolaire et plus particulièrement sur les paramètres associés aux ressources matérielles (RM) et au mobilier, appareillage et outillage (MAO).
- Après analyse, Emploi-Québec convient des paramètres de financement de chacun des programmes menant à l'AEP qui seront intégrés à son système de gestion de contrats.
- Lors d'un achat de formation, le coût par ETP établi pour les ressources humaines (RH) d'un programme d'études est pondéré à l'aide d'un facteur d'ajustement spécifique à chaque commission scolaire. Le facteur d'ajustement propre à chaque commission scolaire est présenté à l'annexe « G » des règles budgétaires du MELS pour l'exercice financier concerné.
- Pour un achat de formation par Emploi-Québec, le calcul du financement alloué pour les ressources humaines (RH) sera établi à partir du nombre moyen d'élèves convenu pour chacun des programmes d'études lors de l'établissement des paramètres financiers de l'AEP. Le calcul du financement des autres catégories de dépenses (RS, MAO, RM et ADM) s'établira à partir du nombre réel d'élèves en formation.
- Dans le cas où une formation est autofinancée en tout ou en partie, il appartient à chaque commission scolaire d'établir le tarif du programme sur la base des paramètres définis ci-dessus. Ce tarif peut être différent d'une commission scolaire à l'autre selon que chacune a un facteur d'ajustement RH distinct. Advenant une demande de financement de ce programme auprès d'Emploi-Québec, cette tarification devra faire l'objet d'une analyse par le MELS et d'une approbation préalable par la direction centrale d'Emploi-Québec.

5.2 Codification des programmes et des compétences

L'établissement d'une codification univoque des programmes d'études et des compétences les composants apparaissant essentielle pour l'administration et la sanction de l'AEP, le *Groupe de coordination* convient d'un système de codification basé sur les paramètres suivants :

5.2.1 Pour la codification du programme d'études (5 positions) :

Un numéro d'ordre entre 00200 et 00999 sera attribué par le *Groupe de coordination* à tout programme d'études accrédité.

5.2.2 Pour la codification d'une compétence d'un programme menant à l'AEP (6 positions) :

Une fois un numéro attribué au programme d'études, le *Groupe de coordination* attribuera également un numéro à chacune des compétences de ce même programme d'études. La méthode d'attribution des numéros sera la suivante :

- les quatre (4) premières positions correspondent au code du programme d'études (0200 à 0999);
- les deux dernières positions correspondent au numéro d'ordre attribué par la commission scolaire à chacune des compétences lors de l'élaboration du programme d'études (01, 02, 03, ...);

Exemple : Soudage des alliages d'aluminium

- Code du programme : 0200
- Compétence : *Se situer au regard du métier et de la formation* - 01
- Code de la compétence : 020001

Si la compétence à codifier est identique à une compétence provenant d'un programme d'études menant à une sanction d'état (DEP ou ASP), la codification existante pour cette compétence doit être appliquée.

6. Sanction des études, dossier de l'élève, déclaration des activités et des clientèles

6.1 Émission de la sanction d'études

Les attestations d'études professionnelles sont émises par les commissions scolaires aux adultes qui ont réussi les compétences d'un programme d'études menant à l'AEP. Elles doivent obligatoirement utiliser les formulaires officiels convenus à cet effet : *l'attestation d'études professionnelles* et le *relevé des compétences réussies*.

Ces formulaires officiels ont été développés par la Fédération des commissions scolaires du Québec qui s'assure également de les rendre disponibles à l'ensemble des commissions scolaires (anglophones et francophones). Vous trouverez, aux annexes « J », « K » et « L » du Guide de gestion, l'information relative à la requête de formulaires et à l'émission des attestations et des relevés.

6.2 Dossier de l'élève

Les dossiers des élèves sanctionnés par une attestation d'études professionnelles (AEP) sont gérés par la commission scolaire qui dispense la formation et sont conservés conformément à la Loi sur les archives (L.R.Qc A-21-1).

6.3 Déclaration des activités et des clientèles

- « Quelle que soit la source de financement de la formation, une commission scolaire doit transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), selon les prescriptions de la partie V des règles budgétaires des commissions scolaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le MELS ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le MELS. » (Règles budgétaires des commissions scolaires 2004-2005, transmission de renseignements au Ministère, page 34).
- De plus, tel que convenu par les commissions scolaires dans le *Code de pratiques* (annexe « B »), une commission scolaire, qui dispense de la formation menant à l'émission d'attestations d'études professionnelles (AEP), doit transmettre au *Groupe de coordination* le bilan des activités terminées au 30 juin de chaque année scolaire. Ce bilan doit être produit à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe « I ») et transmis aux coordonnées suivantes :

Monsieur Robert Goyer
Consultant à la FCSQ
1100, rue Ducas
LaSalle (Québec) H8N 3E6
Courriel : robert.goyer@csmc.qc.ca
Téléphone : (514) 855-4500 poste 7497
Télécopieur : (514) 364-6228

- Un bilan consolidé sera produit et diffusé à l'ensemble des intervenants et des ministères associés à la réalisation de l'AEP.

6.4 Répertoire des programmes d'études menant à l'AEP

Toute commission scolaire qui a assuré la maîtrise d'œuvre du développement et de l'accréditation d'un programme d'études menant à l'AEP est responsable de la garde et de la diffusion des documents de référence de ce programme à toute commission scolaire qui le désire.

Les documents de référence d'un programme d'études menant à l'AEP sont, minimalement, les suivants :

- Rapport d'analyse de situation de travail;
- Programme d'études;
- Tableaux d'analyse et de spécifications pour l'évaluation des apprentissages;
- Guide d'organisation matérielle, s'il y a lieu.

Le MELS s'assurera de rendre disponible sur l'Inforoute FPT (www.inforoutefpt.org/aep) l'information sur le dossier de l'AEP et la liste des programmes d'études accrédités. Une fiche synthèse en donnera une description sommaire ainsi que l'identification des personnes ressources.

F. Actualisation et révision des programmes d'études menant à l'AEP

Principes

Le développement par les commissions scolaires de programmes d'études menant à l'AEP s'appuie sur un ensemble de principes et de règles qui visent à :

- favoriser la concertation entre les commissions scolaires et avec leurs partenaires gouvernementaux et du marché du travail;
- offrir des programmes qualifiants et transférables respectant une même approche méthodologique;
- favoriser la poursuite des études des diplômés;
- éviter la duplication entre les programmes d'études menant à l'AEP et avec ceux menant à un diplôme d'état;
- respecter l'expertise reconnue des commissions scolaires dans le domaine de formation spécifique à un programme d'études professionnelles menant au DEP ou à l'ASP.

Évaluation de programmes

Ces principes et ces règles devraient également servir d'assise à toute actualisation ou révision d'un programme d'études menant à l'AEP et celle-ci devrait découler d'une évaluation du programme par la ou les commissions scolaires au regard de sa pertinence, de sa cohérence et de son applicabilité.

La pertinence d'un programme s'évalue à l'aide de données provenant du marché du travail portant sur les éléments suivants :

- changement réglementaire
- organisation du travail
- modification technologique
- taux de satisfaction

- emploi lié à la formation
- besoins et caractéristiques de la main-d'œuvre
- clientèle à servir
- émergence, modification ou disparition d'une fonction de travail

La cohérence et l'applicabilité s'évalue sur la base des informations suivantes provenant du milieu scolaire :

- taux de réussite et diplomation
- persévérance aux études
- accès à la formation
- caractéristiques des étudiants
- normes d'élaboration

Processus de gestion en lien avec l'actualisation et la révision d'un programme

Le processus de gestion applicable à l'actualisation ou à la révision d'un programme doit être plus souple que celui convenu et appliqué pour l'élaboration d'un programme d'études menant à l'AEP. Ses étapes de réalisation sont les suivantes :

1. Évaluation par la commission scolaire du programme d'études (en remplacement de l'identification et estimation des besoins de formation).
2. Conception et production par la commission scolaire des modifications à apporter au programme d'études.
3. Accréditation du programme actualisé ou révisé.

Soutien financier à l'actualisation ou à la révision d'un programme d'études menant à l'AEP

À évaluer.